



Comparatif CGA Protection juridique Privée 2011 – 2016 état 2018

EDITION 2011

Les dispositions suivantes régissent les droits et obligations des deux parties au contrat. En outre, le contrat est subordonné à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi qu'à l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista Protection juridique SA (ci-après « Assista ») à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

L'assuré autorise Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Les données liées au contrat d'assurance (nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun) sont enregistrées auprès du Touring Club Suisse, qui peut en disposer à des fins promotionnelles.

Afin de faciliter la lecture des présentes conditions générales, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

EDITION 2016 ETAT 2018

Les présentes Conditions générales d'assurance régissent les droits et obligations entre le preneur d'assurance, [les personnes assurées](#) et Assista Protection juridique SA (ci-après « Assista »).

Afin d'en faciliter la lecture, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi qu'elles sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

[Les limitations et les exclusions de couverture des présentes Conditions générales d'assurance sont mises en évidence sur un fond beige.](#)

[Lorsque les présentes Conditions générales d'assurance mentionnent un montant de couverture, celui-ci se comprend TVA\(et éventuels autres impôts et taxes \) incluse.](#)

Voir art. 10

1.	Parties au contrat – page 4
	<p>Assureur Assista Protection juridique SA, Vernier / Genève (ci-après « Assista »).</p> <p>Preneur d'assurance Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.</p>
2.	Personnes assurées – page 4
	<p>La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :</p> <p>Assurance Individuelle couvre le preneur d'assurance exclusivement.</p> <p>Assurance Famille couvre le preneur d'assurance et les personnes qui vivent en ménage commun avec lui, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son conjoint ou la personne qui en tient lieu ; - leurs enfants ; - les personnes à charge. <p>Sont également couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employés de maison ainsi que les auxiliaires occupés dans le ménage privé du preneur d'assurance, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail ; - les héritiers de l'assuré lorsque celui-ci décède du fait d'un événement assuré par le présent contrat.
3.	Qualités assurées – page 5
	<p>Les personnes assurées sont couvertes en qualité de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. personnes privées ; b. personnes exerçant une activité professionnelle dépendante ; c. locataires ; d. parties à un contrat selon l'art. 10.1 g et h ; e. piétons, cyclistes, cavaliers ; f. personnes pratiquant une activité sportive ; g. passagers de tout moyen de transport.
4.	Début et fin de l'assurance – page 5
	<p>La date d'entrée en vigueur est indiquée dans la police d'assurance.</p> <p>L'assurance est valable une année, puis se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ; - 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

1.	Parties au contrat – page 4
	<p>Assureur Assista Protection juridique SA, Vernier / GE (ci-après « Assista »).</p> <p>Preneur d'assurance Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.</p>
2.	Personnes assurées – page 4
	<p>La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :</p> <p>Assurance Individuelle couvre le preneur d'assurance exclusivement.</p> <p>Assurance Famille couvre le preneur d'assurance et les personnes suivantes qui vivent en ménage commun avec lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son conjoint ou la personne qui en tient lieu ; - leurs enfants. <p>Sont également couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enfants, âgés de moins de 25 ans révolus, qui, pour accomplir leur formation, séjournent hors du domicile de leurs parents assurés, où ils ont conservé leurs papiers d'établissement ; - les employés de maison occupés dans le ménage privé du preneur d'assurance, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail.
3.	Qualités assurées – page 4
	<p>Les personnes assurées sont couvertes en qualité de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. personnes privées ; b. personnes exerçant une activité professionnelle dépendante ; c. locataires ; d. parties à un contrat couvert par la présente assurance ; e. piétons, cyclistes, cavaliers ; f. passagers de tout moyen de transport.
4.	Début et fin de l'assurance – page 5
	<p>La date d'entrée en vigueur de l'assurance est indiquée dans la police.</p> <p>L'assurance est valable une année, puis se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par l'une des parties par écrit au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle.</p>

16.	Résiliation à la suite d'un cas – page 17
	<p>Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie au contrat est en droit de le résilier.</p> <p>Si le preneur d'assurance résilie, il doit le faire par écrit au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du cas juridique par Assista. La couverture d'assurance cesse à réception de la résiliation.</p> <p>Si Assista résilie, elle doit le faire au plus tard lors de la notification du règlement du cas juridique. La couverture d'Assista cesse 14 jours après l'envoi de la résiliation. La prime non utilisée est remboursée.</p>
5.	Prestations assurées – page 5
5.1	Prestations internes – page 5
	<p>Lors d'un cas juridique couvert, les spécialistes d'Assista, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts.</p> <p>Assista prend en charge les frais de dossier internes.</p>
5.2	Prestations externes – page 6
	<p>Assista garantit à l'assuré, jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par cas juridique couvert et de CHF 50 000.– en couverture Monde (art. 6.4), la prise en charge des frais suivants :</p> <p>a. les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure.</p> <p>b. les frais d'expertises mises en œuvre par Assista ou le tribunal.</p> <p>c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré.</p> <p>d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Assista.</p>

4.1	Résiliation à la suite d'un sinistre – page 5
	<p>Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de se départir du contrat au plus tard lors de la dernière prestation d'Assista, interne ou externe.</p> <p>Si Assista résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification écrite de la résiliation à l'assuré. Si l'assuré résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista.</p> <p>Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.</p>
4.2	Dénonciation du contrat d'assurance – page 5
	<p>Assista se départit du contrat notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement ; - en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.
4.3	Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger – page 5
	<p>Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.</p> <p>La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement n'intervienne pas durant la première année d'assurance.</p>
5.	Prestations assurées – page 6
	<p>Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.</p>
5.1	Prestations internes – page 6
	<p>Par le biais de prestations internes, les avocats et juristes d'Assista conseillent l'assuré et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend alors en charge les frais internes.</p>
5.2	Prestations externes – page 6
	<p>Assista prend en charge les frais suivants, jusqu'à CHF 500 000.– par cas juridique couvert (selon les art. 6.1 et 6.2) et jusqu'à CHF 100 000.– en couverture Monde (selon l'art. 6.3) :</p> <p>a. les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure pour ses interventions appropriées ;</p> <p>b. les frais d'expertises mises en œuvre par Assista ou le tribunal ;</p> <p>c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré ;</p> <p>d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré ; les dépens et les indemnités judiciaires ainsi que les frais et honoraires d'avocat accordés à l'assuré reviennent à Assista ;</p>

	<p>e. les frais de déplacement de l'assuré en cas de citation judiciaire comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics) soient supérieurs à CHF 100.–. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Assista.</p> <p>f. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5000.–.</p> <p>g. les frais d'une médiation en accord avec Assista.</p> <p>h. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.</p> <p>Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.</p>
5.3	b. Consultation juridique – page 7
	Une consultation juridique unique est accordée à l'assuré par Assista dans les domaines de droit définis à l'art. 10.1 j. Si le recours à un avocat, à un notaire ou à un médiateur reconnu s'avère nécessaire, Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à concurrence de CHF 500.– par affaire (TVA incluse).
5.3	Limitation des prestations – page 7
	a. Valeur litigieuse minimale – page 7
	Le service juridique d'Assista conseille l'assuré et défend ses intérêts (prestations internes au sens de l'art. 5.1), indépendamment de la valeur litigieuse. La prise en charge des prestations externes au sens de l'art. 5.2 est garantie si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2000.–, la prise en charge des prestations externes n'est garantie que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.
5.4	Réduction des prestations – page 7
	En cas de faute grave, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.
5.5	Prestations non assurées – page 7
	Assista ne prend pas en charge : - le dommage que l'assuré a subi ; - les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile ; - les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.

	<p>e. les frais de déplacement de l'assuré judiciairement cité comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais soient supérieurs à CHF 100.– (selon les tarifs des transports publics) ; lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Assista ;</p> <p>f. les frais de traduction, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal ou par une autorité ;</p> <p>g. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite ; lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5 000.– ;</p> <p>h. les frais d'une médiation en accord avec Assista ;</p> <p>i. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive ; cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.</p>
5.3	Consultation juridique (personnes, famille, successions) – page 7
	Une consultation juridique unique est accordée à l'assuré par Assista dans les domaines de droit définis à l'art. 11.1.j. Si le recours à un avocat, à un notaire ou à un médiateur reconnu par l'Etat s'avère nécessaire, Assista prend en charge les frais jusqu'à concurrence de CHF 500.– par affaire.
5.4	Valeur litigieuse minimale en droit civil – page 7
	Le service juridique d'Assista conseille l'assuré et défend ses intérêts de manière extrajudiciaire (prestations internes au sens de l'art. 5.1), indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil , les prestations externes au sens de l'art.5.2 sont prises en charge si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2 000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2 000.–, les prestations externes ne sont prises en charge que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.
5.5	Réduction des prestations – page 7
	En cas de litige provoqué par une faute grave de l'assuré, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.
5.6	Prestations non assurées – page 7
	Assista ne prend pas en charge : - les dommages-intérêts et la réparation du tort moral ; - les coûts incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile ; - les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.

6	Couverture territoriale – page 8
	En fonction du risque assuré (art. 10.1), les différentes couvertures territoriales sont les suivantes :
6.1	Suisse – page 8
	La couverture Suisse est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou au Liechtenstein, à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250 000.–.
6.2	UE/EEE – page 8
	La couverture UE / EEE est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse et dans les États membres de l'UE ou de l'EEE (Union Européenne ou Espace Économique Européen), à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250 000.–.
6.3	Europe – page 8
	La couverture Europe est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse, dans le reste de l'Europe (avec l'Oural pour limite à l'Est) ainsi que dans les États riverains de la Méditerranée, à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire européen ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250 000.–.
6.4	Monde – page 9
	La couverture Monde est applicable pour les cas juridiques survenant dans les pays qui ne sont pas compris dans la couverture Europe. Dans le cadre de cette couverture, les prestations d'Assista sont limitées à CHF 50 000.–.
7	Couverture dans le temps – page 9
7.1	Date déterminante – page 9
	Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Assista pendant cette période. Est considérée comme date déterminante : a. dans le droit de la responsabilité civile : la date de l'événement qui a provoqué le dommage.

6	Couverture territoriale – page 8
	En fonction du risque assuré (selon l'art. 11.1), les différentes couvertures territoriales sont les suivantes, sous réserve de restrictions mentionnées dans les présentes Conditions générales d'assurance :
6.1	Suisse – page 8
	La couverture Suisse est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que le for juridique y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista prend en charge les frais jusqu'à CHF 500 000.–.
6.2	UE / AELE – page 8
	La couverture UE / AELE est applicable pour les cas juridiques survenant dans un pays membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à condition que le for juridique y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable. Assista prend en charge les frais jusqu'à CHF 500 000.–.
6.3	Monde – page 8
	La couverture Monde s'applique pour les cas juridiques survenant à l'étranger dans les pays qui ne sont pas compris dans la couverture UE / AELE. Assista prend en charge les frais jusqu'à CHF 100 000.–.
7	Couverture dans le temps – page 8
7.1	Dates déterminantes – page 8
	Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Assista pendant cette période. Est considérée comme date déterminante : a. dans le droit de la responsabilité civile : la date de l'événement qui a provoqué le dommage.

	<p>b. dans le droit des assurances : la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation ; en matière d'invalidité, l'événement déclenchant est la date de l'accident ou, en cas de maladie, celle du début de l'incapacité de travail. S'il ne s'agit pas d'une demande de prestation, la date de la communication, par l'institution d'assurance, de la décision contestée.</p> <p>c. dans le droit des contrats : la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle.</p> <p>d. dans le droit pénal et pénal administratif : la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale.</p> <p>e. dans le droit des personnes, de la famille, des successions : la date de l'événement provoquant le besoin de renseignements.</p>
7.2	Délai d'attente – page 10
	Les litiges découlant de contrats et qui surviennent durant les 3 premiers mois de l'assurance ne sont pas couverts.
8.	Primes – page 10
	<p>a. Paiement La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance.</p> <p>Les primes ultérieures sont payables jusqu'à la date d'échéance.</p> <p>b. Modification En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance.</p> <p>Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.</p> <p>c. Remboursement En cas de résiliation du contrat pendant l'année d'assurance, Assista rembourse la prime non utilisée.</p>
9.	Communications – page 10
	Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista. Les communications du preneur d'assurance et des assurés à Assista doivent être adressées à

	<p>b. dans le droit des assurances : la date de l'événement qui engendre le droit aux prestations d'assurance. En particulier, pour les prestations en relation avec l'atteinte à la santé subie lors d'un accident, la date de l'accident constitue la date déterminante ; en cas de maladie, la date du début de l'incapacité de travail.</p> <p>c. dans le droit des contrats : la date de la première violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle.</p> <p>d. dans le droit pénal et pénal administratif : la date de la première violation prétendue ou effective d'une disposition légale.</p> <p>e. dans le droit des personnes, de la famille, des successions : la date du premier événement à l'origine du besoin de renseignements.</p>
7.2	Délais d'attente – page 9
	Les litiges découlant de contrats et qui surviennent durant les 3 premiers mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente assurance et / ou de l'introduction de nouveaux risques et / ou nouvelles prestations, ou de la venue de nouvelles personnes assurées ne sont pas couverts.
	Le délai d'attente ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.
8.	Primes – page 9
	<p>a. Paiement La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance.</p> <p>Les primes ultérieures sont payables jusqu'à la date d'échéance.</p> <p>b. Modification En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance.</p> <p>Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.</p> <p>c. Remboursement En cas de résiliation du contrat par Assista pendant l'année d'assurance, Assista rembourse la prime non utilisée.</p>
9.	Communications – page 10
	Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista. Les communications du preneur d'assurance et des assurés à Assista doivent être adressées à

	Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier / Genève, ou à l'un de ses services juridiques.
	Page 2
	<p>Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista Protection juridique SA (ci-après « Assista ») à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.</p> <p>L'assuré autorise Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.</p> <p>Les données liées au contrat d'assurance (nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun) sont enregistrées auprès du Touring Club Suisse, qui peut en disposer à des fins promotionnelles.</p>
10.	Risques – page 11
10.1	Risques assurés – page 11
	<p>a. Droit de la responsabilité civile</p> <p>Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.</p> <p>La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges.</p>

	Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier / Genève, ou à l'un de ses services juridiques.
10.	Protection des données – page 10
	<p>Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. Les données sont conservées sous forme physique et / ou électronique.</p> <p>Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès d'eux ou de l'assureur précédent ou de tiers tous renseignements sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes.</p> <p>Les données personnelles liées au contrat d'assurance (nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes assurées) sont enregistrées auprès du Touring Club Suisse. Elle peuvent être transmises au sein du Groupe TCS et utilisées à des fins promotionnelles.</p> <p>L'assuré autorise Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique. Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista et du Touring Club Suisse peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité.</p>
11.	Risques – page 12
11.1	Risques assurés – page 12
	<p>a. Droit de la responsabilité civile</p> <p>Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.</p> <p>Les couvertures UE / AELE et Monde s'appliquent à ces litiges.</p>

b. Droit des patients

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

La couverture Europe et Monde s'applique toutefois aux litiges découlant des traitements d'urgence, exclusivement.

c. Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

d. Contrat de travail

Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction. Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 100 000.–. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de CHF 100 000.– et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

e. Contrat de mandat proprement dit

Litiges de l'assuré avec son mandataire résultant d'un contrat de mandat proprement dit.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

f. Contrat de bail

Litiges de l'assuré avec le bailleur de l'appartement ou de la maison qu'il habite.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

b. Droit des patients

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

La couverture [UE / AELE](#) et Monde s'applique toutefois aux litiges découlant des traitements d'urgence, exclusivement.

c. Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

d. Contrat de travail

Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction. Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de référence de CHF 100 000.–. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de CHF 100 000.– et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. [Cette règle s'applique également pour les règlements extrajudiciaires des litiges.](#)

Exemple : si la valeur litigieuse s'élève à CHF 200 000.–, Assista prend en charge la moitié des frais – CHF 100 000.– / CHF 200 000.–.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

e. Contrat de mandat proprement dit

Litiges de l'assuré avec son mandataire résultant d'un contrat de mandat proprement dit.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

f. Contrat de bail

Litiges de l'assuré avec le bailleur du logement qu'il habite.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

g. Droit de la consommation et des contrats

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- achat / vente (y compris l'E-commerce),
- échange,
- donation,
- location,
- prêt,
- dépôt,
- crédit à la consommation,
- carte de crédit,
- contrat d'entreprise,
- abonnement,
- télécommunication.

La couverture UE / EEE s'applique à ces litiges.

h. Droit du voyage

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger),
- transport de bagages et de personnes,
- voyage à forfait,
- restauration et hôtellerie,
- location temporaire (maximum 3 mois) d'un appartement ou d'une maison de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges.

i. Droit pénal et pénal administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales-administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcé un acquittement complet de l'assuré ou reconnu l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquittement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré.

La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges.

g. Droit de la consommation et des contrats

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- achat / vente (y compris l'E-commerce),
- échange,
- donation,
- location de biens mobiliers,
- prêt,
- dépôt,
- crédit à la consommation,
- carte de crédit,
- contrat d'entreprise,
- abonnement,
- télécommunication.

La couverture UE / AELE s'applique à ces litiges.

h. Droit du voyage

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger),
- transport de bagages et de personnes,
- voyage à forfait,
- hébergement,
- location temporaire (maximum 3 mois) d'un logement de vacances ou d'un emplacement de camping, que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

La couverture UE / AELE et Monde s'applique à ces litiges.

i. Droit pénal et pénal administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts, y compris tort moral, à la suite de lésions corporelles subies lors d'un cas couvert.

La couverture UE / AELE et Monde s'applique à ces litiges.

	<p>j. Droit des personnes, de la famille (y compris le mariage, le divorce, le partenariat enregistré et le concubinage), des successions. Dans ces domaines, les prestations sont limitées à CHF 500.– par affaire, TVA incluse (cf. chiffre 5.3 b).</p> <p>La couverture Suisse s'applique à ces litiges.</p>
10.2	Risques non assurés et exclusions générales – page 14
	<ul style="list-style-type: none"> - Les domaines non mentionnés à l'art. 10.1 a-j, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit public en matière de construction, d'aménagement du territoire, les litiges en rapport avec une association. - Les litiges de l'assuré en qualité <ul style="list-style-type: none"> • d'employeur; • de sportif professionnel; • d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur ; • de propriétaire ou de copropriétaire (y compris propriétaire par étage) d'un immeuble ou d'un terrain ; • de bailleur ou de sous-bailleur. - Les litiges de l'assuré en relation avec <ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition / l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains ; • un gage immobilier ; • un contrat relatif à l'utilisation d'immeubles en temps partagé (time-sharing) ; • l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages de l'assuré ; • l'acquisition / l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs ; • le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens ; • les opérations à terme et les affaires spéculatives ; • une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - une activité professionnelle principale ou accessoire dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination ; - une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative ; • l'encaissement de créances; • les créances qui ont été cédées à l'assuré ; • l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet. - La défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré.

	<p>j. Consultations en droit des personnes, des successions et de la famille (y compris le mariage, le divorce, le partenariat enregistré et le concubinage). Dans ces domaines, les prestations sont limitées à CHF 500.– par affaire (selon l'art. 5.3).</p> <p>La couverture Suisse s'applique à ces cas.</p>
11.2	Risques non assurés – page 14
	<p>a. Les domaines non mentionnés à l'art. 11.1, par exemple : le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, les litiges en rapport avec une association, etc.</p> <p>b. Exclusions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les litiges de l'assuré en qualité : <ul style="list-style-type: none"> • d'employeur ; • de sportif et d'entraîneur professionnels ; • d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur ou de bateaux, y compris de caravanes ou de remorques ; • de propriétaire ou de copropriétaire (y compris propriétaire par étage) d'un immeuble ou d'un terrain ; • de bailleur ou de sous-bailleur. - Les litiges de l'assuré en relation avec : <ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition / l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains ; • un gage immobilier ; • un contrat relatif à l'utilisation d'immeubles en temps partagé (time-sharing) ; • l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages immobiliers de l'assuré ; • l'acquisition / l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs ; • le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens ; • les opérations à terme et les affaires spéculatives ; • l'emprunt et le prêt de sommes d'argent à des fins commerciales ; • une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré (activité professionnelle principale ou accessoire) dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination ; • une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative ; • l'encaissement de créances ; • des droits et obligations cédés à l'assuré ou repris par lui par héritage ; • l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet. - La défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré

	<ul style="list-style-type: none"> - Les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance. - Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres. - Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative. - Les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome. - Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales. - Les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista ainsi que les litiges avec Assista. <p>Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.</p>
11.	Annonce – page 16
	<p>L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.</p> <p>Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.</p>
12.	Gestion – page 16
	<p>Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.</p> <p>L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.</p> <p>Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Assista.</p>
13.	Libre choix de l'avocat – page 16
	<p>Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation d'Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.</p> <p>L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance. - Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres. - Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative. - Les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome. - Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales. - Les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista. <p>c. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.</p>
12.	Annonce – page 17
	<p>L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.</p> <p>Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.</p>
13.	Gestion – page 17
	<p>Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.</p> <p>L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.</p> <p>Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Assista.</p>
14.	Libre choix de l'avocat – page 17
	<p>Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation d'Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.</p> <p>L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.</p>

	Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.
14.	Procédure arbitrale – page 17
	<p>En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista quant au règlement d'un cas juridique couvert, Assista motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 90 jours, à la procédure arbitrale suivante:</p> <p>L'assuré et Assista désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.</p>
15.	Violation des obligations – page 17
	Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Assista est en droit de réduire ses prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.

	Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.
15.	Divergence d'opinion – page 18
	<p>En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le sinistre, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais.</p> <p>Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune ; ils seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.</p> <p>Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.</p> <p>Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance.</p>
16.	Violation des obligations – page 19
	<p>Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.</p> <p>En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.</p>

16.	Résiliation à la suite d'un cas – page 17
	<p>Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie au contrat est en droit de le résilier.</p> <p>Si le preneur d'assurance résilie, il doit le faire par écrit au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du cas juridique par Assista. La couverture d'assurance cesse à réception de la résiliation.</p> <p>Si Assista résilie, elle doit le faire au plus tard lors de la notification du règlement du cas juridique. La couverture d'Assista cesse 14 jours après l'envoi de la résiliation. La prime non utilisée est remboursée.</p>

	<p>Voir art. 4.1</p>
17.	For et droit applicable – page 19
	<p>a. Pour les litiges du présent contrat, Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Genève.</p> <p>b. Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.</p>

Légende
Texte en bleu : nouveauté
Champ vierge : enlevé ou déplacé à un autre endroit dans les conditions générales d'assurance